



151301 - Elle a vu ses règles après son passage à Arafat puis elle a fait la circumambulation en cet état

question

Je suis allée faire le pèlerinage. Au lendemain de mon passage à Arafat , j'ai vu mes règles et eu honte de le révéler. Au terme du pèlerinage, on est allé faire la circumambulation de l'adieu et je suis entrée dans la mosquée en état de souillure... Comment juger cela? Mon pèlerinage est-il valide et agréé.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la sécrétion du sang menstruel n'a aucune incidence sur l'état de sacralisation et n'empêche pas l'accomplissement des rites. Cependant, la femme qui voit ses règles et celle en couche peuvent pas procéder à la circumambulation avant de recouvrer leur propreté rituelle. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Bokhari (305) et par al-Mousslim (1211) d'après Aïcha (P.A.a) qui révèle que quand elle vit ses règles peu avant son entrée dans La Mecque lors du pèlerinage de l'adieu, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: **Fais tout ce que fait un pèlerin mais ne procède à la circumambulation qu'après avoir recouvré ta propreté rituelle.**

Al-Bokhari (4401) et Mousslim (1211) ont rapporté d'après Aïcha que Safiyya bint Houyay , une épouse du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) vit ses règles au cours du pèlerinage de l'adieu et que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit:

- **Va-t-elle nous bloquer?**

-**Elle a déjà fait la circumambulation principale, ô Messager d'Allah.** Lui ai-je dit.

-**Qu'elle s'en aille alors.**



Deuxièmement, la circumambulation principale fait partie des piliers du pèlerinage. Son temps commence la veille du jour du Sacrifice à minuit. Il est permis de la retarder jusqu'à la fin du pèlerinage et nourrir l'intention de le cumuler avec la circumambulation de l'adieu. Il n'est pas permis à la femme qui voit ses règles de procéder à la circumambulation principale en cet état, à moins d'être venue d'un pays lointain et de ne pouvoir rester à La Mecque jusqu'au recouvrement de son état de propreté rituelle ni d'y retourner après cette échéance pour parachever son pèlerinage.

Cela dit, si l'intéressée a fait la circumambulation la veille du jour du Sacrifice après minuit et suite à son passage à Arafa , elle n'encourt rien. Car la circumambulation de l'adieu n'est pas exigée de la pèlerine qui voit ses règles, comme on le verra plus bas.

Si vous avez vu vos règles après votrepassage à Arafa mais avant de procéder à la circumambulation principale et accompli celle-ci en dépit de vos règles ou retardé son accomplissement pour le fusionner avec la circumambulation de l'adieu et fait le tout malgré les règles, votre circumambulation n'est pas valide et vous n'avez pas correctement franchi la première étape du pèlerinage. Vous être alors tenue de retourner à La Mecque pour accomplir la circumambulation principale. Votre époux n'est pas autorisé à avoir un rapport intime avec vous auparavant.

Troisièmement, la pèlerine qui voit ses règles n'est pas tenue de procéder à la circumambulation de l'adieu. Si après son accomplissement de la circumambulation principale, elle voyait ses règles, elle peut quitter La Mecque sans avoir procédé à ladite circumambulation et sans rien encourir.

Quatrièmement, si au cours de la période précédente, vous avez eu un rapport intime avec votre mari, vous n'encourez rien. Néanmoins , cela ne vous sera pas permis à l'avenir avant l'achèvement de votre pèlerinage. Voir pour plus informations la réponse donnée à la question n° [47289](#) et la réponse donnée à la question n° [112271](#).

Allah le sait mieux.